



Assurances & Prévoyance



HENNER SELECTION OBSEQUES,

Dispositions Générales

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 2 - LES PARTIES DU CONTRAT	4
ARTICLE 3 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT	4
ARTICLE 4 - LA DUREE DU CONTRAT	5
ARTICLE 5 - GARANTIE CAPITAL EN CAS DE DECES.....	6
ARTICLE 6 - LES BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES	8
ARTICLE 7 - L'INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR	9
ARTICLE 8 - LES EVENEMENTS NON GARANTIS - EXCLUSIONS	9
ARTICLE 9 - EXAMEN DES RECLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION	10
ARTICLE 10 - PRESCRIPTION	10
ARTICLE 11 - ORGANISME DE CONTRÔLE	11
ARTICLE 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTES	11
ARTICLE 13 - FACULTE DE RENONCIATION	12
CONDITIONS GENERALES D'ASSISTANCE RAPATRIEMENT.....	14
GÉNÉRALITES.....	14
GARANTIES ACCORDÉES.....	17

HENNER Sélection Obsèques est un contrat individuel d'assurance sur la vie à cotisations unique ou périodiques.

► **Garanties**

Le contrat garantit au décès de l'assuré un capital qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Lorsque le souscripteur choisit de payer en une seule fois sa cotisation d'assurance, le capital garanti en cas de décès est au moins égal à la somme des cotisations d'assurance versées nettes de frais. Dans les autres cas, la somme des cotisations réellement versées dépend de la durée de vie de l'assuré sans pouvoir constituer un montant minimum garanti pour le capital dû au(x) bénéficiaire(s). (Article 5)

► **Participation aux bénéfices**

Les souscriptions en cours au 31 décembre de chaque année bénéficient d'une participation aux bénéfices fixée à 85% des bénéfices financiers et 90% des résultats techniques. (Article 5)

► **Faculté de rachat**

Le contrat comporte une faculté de rachat.

En cas de rachat, les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 60 jours suivant la réception de la demande écrite du souscripteur accompagnée des pièces nécessaires. (Article 5)

Les modalités de rachat et un exemple d'évolution de la valeur de rachat au terme des huit premières années sont indiqués à l'Article 5.

► **Frais de sortie**

Aucun frais n'est appliqué en cas de rachat ou de réduction.

► **Durée du contrat**

La durée du contrat est viagère.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son intermédiaire d'assurance.

► **Désignation des bénéficiaires**

Le souscripteur peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande de souscription ou ultérieurement par avenant au contrat; la désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par un acte authentique. (Article 6)

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

PREAMBULE

HENNER Sélection Obsèques est un contrat individuel d'assurance sur la vie, à cotisations unique ou périodiques, souscrit auprès de Generali Vie.

Ce contrat, soumis à la loi française, est régi par le Code des Assurances et relève de la branche 20 (vie/décès) des opérations d'assurance.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat garantit, au décès de l'assuré, dans les conditions et limites énoncées dans les présentes Dispositions Générales, le versement d'un capital en cas de décès du souscripteur. Ce capital est destiné au financement des obsèques de l'assuré.

La durée du contrat est viagère.

ARTICLE 2 - LES PARTIES DU CONTRAT

► Le souscripteur

Agé de 18 à 85 ans (inclus) au jour de la souscription, est assuré au contrat.

Toute fausse déclaration sur l'âge de l'assuré peut entraîner la règle proportionnelle ou la nullité du contrat conformément à l'article L. 132-26 du Code des assurances.

► Le bénéficiaire

Est la personne physique ou morale désignée pour recevoir le capital garanti au décès de l'assuré.

► L'assureur

Du contrat est **GENERALI VIE**, Société Anonyme au capital de 299 197 104 € – RCS Paris 602 062 481
Siège social : 11 Boulevard Haussmann – 75009 Paris.

► L'intermédiaire d'assurance

Est **HENNER**, Société par Actions Simplifiée au capital de 8 212 500 € – RCS Paris B 323 377 739 – Siège social : 10 Rue Henner, 75 459 Paris Cedex 09.

Il est précisé que l'intermédiaire d'assurance est sollicité par **GENERALI VIE** pour la gestion et la distribution du contrat.

ARTICLE 3 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire au contrat HENNER Sélection Obsèques, le souscripteur transmet à HENNER :

- La demande de souscription, qui accompagne les présentes Dispositions Générales, remplie et signée,
- Le règlement de la première cotisation,
- La copie de sa pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire),
- Une autorisation de prélèvement remplie et signée (si nécessaire),
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Relevé d'Identité de Caisse d'Epargne (RICE) (si nécessaire).

► **Les cotisations d'assurance**

Le montant des cotisations au titre des garanties d'assurance est fixé en fonction de l'âge ou de la tranche d'âge à laquelle appartient l'assuré à la souscription, du montant du capital en cas de décès choisi, des modalités de paiement choisies, de la table de mortalité réglementaire en vigueur lors de la souscription et d'un taux d'intérêt technique, en vigueur lors de la souscription, anticipant des produits futurs des placements de l'assureur.

► **Modalités de paiement**

Les modalités de paiement sont déterminées à la souscription et le souscripteur s'engage à verser les cotisations à leurs dates d'échéance indiquées sur l'échéancier remis avec les dispositions particulières.

Le versement des cotisations peut s'effectuer en une seule fois, à la souscription ; périodiquement sur une durée fixée à 5 ou 10 ans ; périodiquement durant toute la vie de l'assuré.

Les cotisations périodiques sont payables, au choix du souscripteur, mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à terme d'avance par prélèvement sur le compte de l'assuré.

LES VERSEMENTS EN ESPÈCES NE SONT PAS ACCEPTES.

► **Défaut de paiement des cotisations**

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, HENNER adresse au souscripteur une lettre recommandée avec avis de réception l'informant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours le défaut de paiement de la cotisation entraînera soit la résiliation en application des articles L132-20 et R132-2 du Code des assurances soit la mise en réduction du contrat.

ARTICLE 4 - LA DUREE DU CONTRAT

► **Début des garanties**

L'octroi des garanties (décès accidentel, décès non accidentel) est subordonné à l'encaissement effectif de la première échéance de cotisation par HENNER et à l'accord de l'assureur matérialisé par les Dispositions Particulières.

Les garanties débutent à la date d'effet inscrite sur les Dispositions Particulières.

► Délai de carence

Les garanties sont acquises à l'issue d'un délai de carence de 12 mois, si le décès n'est pas consécutif à un accident.

► Définition du décès accidentel

Le décès est accidentel lorsqu'il résulte de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, à l'exclusion de toute maladie, même si elle se manifeste sous une apparence accidentelle.

La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès incombe au(x) bénéficiaire(s) ou aux héritiers de l'assuré.

► Contre assurance

En cas de décès non accidentel pendant le délai de carence, Generali Vie verse au(x) bénéficiaire(s) une somme égale à la totalité des cotisations perçues.

► Fin du contrat

Le contrat prend fin à la date du versement du capital suite au décès de l'assuré, ou en cas de rachat total du contrat.

ARTICLE 5 - GARANTIE CAPITAL EN CAS DE DECES

► Le capital décès

Le montant du capital choisi par l'assuré à la souscription ne peut être inférieur à 1 500 € et est plafonné à 10 000 €.

Si le décès de l'assuré survient après une année complète d'assurance après la date d'effet, les bénéficiaires désignés reçoivent le capital figurant sur la demande de souscription, revalorisé selon les modalités indiquées ci-dessous.

► Le règlement du capital garanti au décès

Au décès de l'assuré, le bénéficiaire transmet à HENNER, Département La Garantie Obsèques – 10 rue Henner 75459 Paris Cedex 09, les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès ;
- en cas de décès pendant la première année suivant la souscription du contrat, un certificat médical relatant la cause du décès et le cas échéant, la copie du procès-verbal de la gendarmerie en cas d'accident, ou toute pièce prouvant le caractère accidentel du décès ;
- un justificatif de l'identité du (des) bénéficiaire(s) (photocopie recto verso de la (des) pièce(s) d'identité officielle(s) et tout document permettant de justifier la qualité du (des) bénéficiaire(s));
- la facture acquittée des frais d'obsèques mentionnant le nom de la personne qui l'a réglée ;

- tout document ou pièce pouvant être exigé(e) en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Le règlement du capital décès garanti est effectué dans les 30 jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives par HENNER.

► Revalorisation après le décès

Si le règlement du capital décès intervient plus d'un an après le décès, le capital bénéficie d'une revalorisation annuelle égale à 60% du dernier taux de revalorisation connu. Cette revalorisation est calculée prorata temporis du jour du premier anniversaire du décès jusqu'au jour du règlement du capital.

► La participation aux bénéfices

85 % des résultats financiers et 90 % des résultats techniques des contrats définissent le montant de la Participation aux bénéfices brut qui sera affecté selon l'article A331-9 du Code des assurances. Ce montant peut être incorporé aux provisions mathématiques, ou porté, partiellement ou totalement, à la provision pour participation aux bénéfices mentionnée à l'article R331-3 du Code des assurances.

Les sommes portées à cette dernière provision seront affectées à la provision mathématique au cours des huit exercices suivant celui au titre duquel elles ont été portées à la provision pour participation aux bénéfices.

Cette participation aux bénéfices comprend les intérêts techniques appliqués au contrat. Cette participation est affectée sous forme d'augmentation des provisions mathématiques (c'est à dire l'épargne déjà constituée) et entraîne une augmentation des capitaux garantis mais sans aucune augmentation des cotisations.

► Le rachat de la garantie en capital

L'assuré peut demander à tout moment le rachat de son contrat.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématique de la souscription, calculée conformément au Code des assurances.

► Exemple d'évolution de la valeur de rachat minimale à la fin des 8 premières années, pour un versement unique de 1 000 euros par un assuré âgé de 60 ans :

Au terme de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Versements effectués	1000 €							
Cumul des versements	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
Valeur de rachat Minimale	801 €	806 €	811 €	816 €	821 €	826 €	830 €	834 €

- **Exemple d'évolution de la valeur de rachat minimale à la fin des 8 premières années, pour une cotisation versée annuellement, de 1 000 euros, pendant 5 ans, par un souscripteur âgé initialement de 60 ans :**

Au terme de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Versements effectués	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €			
Cumul des versements	1000 €	2000 €	3000 €	4000 €	5000 €	5000 €	5000 €	5000 €
Valeur de rachat minimale	786 €	1588 €	2407 €	3245 €	4105 €	4123 €	4139 €	4155 €

Les valeurs indiquées ci-dessus tiennent compte de l'ensemble des frais et indemnités mais ni des prélèvements sociaux ni de la participation aux bénéfices ni de la fiscalité.

Les valeurs de rachat augmentent lors de l'attribution de la participation aux bénéfices.

Les valeurs de rachat personnalisées sur la base du (des) versement(s) prévus sont communiquées dans les Dispositions Particulières au terme de chacune des 8 premières années.

Le règlement de la valeur de rachat est effectué par HENNER, dans les 60 jours suivant la réception de la demande, accompagné des documents nécessaires (Dispositions Particulières).

ARTICLE 6 - LES BENEFICIAIRES EN CAS DE DECES

Le capital, destiné au financement des obsèques de l'assuré, est attribué, à hauteur des frais d'obsèques réels, à l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les obsèques ou à la personne physique ayant supporté les frais d'obsèques.

Le reliquat éventuel est versé, par ordre de préférence, au conjoint non séparé de corps, à défaut ses enfants nés ou à naître par égales parts entre eux, la part d'un prédécédé revenant à ses descendants, à défaut de descendants les survivants desdits enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

Cependant, l'assuré peut attribuer le bénéfice du reliquat éventuel à la date du décès au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur la demande de souscription. L'assuré peut à tout moment modifier la désignation du bénéficiaire, sauf si ce dernier a accepté l'assurance à son profit ; il doit alors donner son accord pour valider cette modification.

La désignation peut être réalisée directement ou suivant toute autre forme juridiquement valide, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique, sous réserve d'informer HENNER au plus tard au jour du règlement de la prestation.

Dans le cas où le bénéficiaire désigné est une entreprise de pompes funèbres et qu'au jour du décès ladite entreprise a cessé son activité pour quelques raisons que ce soit ou n'a pas assumé le service des obsèques, les sommes dues sont versées, soit à l'entreprise de pompes funèbres ayant réalisé les obsèques, soit à la personne ayant assumé les frais d'obsèques ; à défaut aux bénéficiaires susvisés.

Par ailleurs, une entreprise de pompes funèbres ne peut être bénéficiaire du capital garanti qu'à concurrence du montant des frais d'obsèques, le reliquat éventuel est versé aux bénéficiaires susvisés.

► **Modification des bénéficiaires**

L'assuré peut modifier, à tout moment et pendant toute la durée du contrat, la désignation du (des) bénéficiaire(s) pour le reliquat éventuel, sauf en cas d'acceptation.

Acceptation par le bénéficiaire

La clause bénéficiaire pour le reliquat éventuel prévu au contrat peut faire l'objet d'une acceptation notifiée à l'assureur par le souscripteur et le bénéficiaire. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait qu'en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s), la désignation du ou des bénéficiaire(s) devient irrévocable et interdit tout rachat ou toute modification sans son accord. Cependant, si le bénéficiaire désigné est une Entreprise de Pompes Funèbres, cette dernière s'interdit expressément d'accepter le bénéfice du présent contrat afin de laisser au souscripteur sa totale liberté de choix du prestataire funéraire conformément aux dispositions de la Loi du 9 décembre 2004.

ARTICLE 7 - L'INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

► **Lettre d'information annuelle**

Au début de chaque année et conformément à l'article L132-22 du Code des assurances, le souscripteur reçoit une information sur son contrat au 31 décembre de l'exercice précédent, portant notamment sur :

- le montant de la cotisation annuelle ;
- le taux de revalorisation annuel applicable au contrat ;
- le montant du capital garanti ;
- les valeurs de rachat et de réduction du contrat.

► **Fiscalité du contrat**

Le contrat entre dans le champ d'application du régime fiscal français de l'assurance vie.

ARTICLE 8 - LES EVENEMENTS NON GARANTIS - EXCLUSIONS

En cas de décès consécutif à un événement non garanti, Generali Vie verse au(x) bénéficiaire(s) le montant de la provision mathématique atteinte à la date du décès.

Ne sont pas garantis au titre du présent contrat, les décès consécutifs à :

- la participation active de l'assuré à des rixes (sauf cas de légitime défense), crimes ou délits, actes de terrorisme ou sabotage ;
- un accident occasionné par une guerre civile ou étrangère, une insurrection, une émeute quel que soit le lieu où se déroulent les événements et quels que soient les protagonistes ;
- un accident de la circulation au cours duquel l'assuré, en qualité de conducteur, présentait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la loi française régissant la circulation automobile au jour du décès ;
- l'utilisation par l'assuré d'appareils de navigation aérienne, d'engins de guerre et armes à feu ;
- des effets directs ou indirects d'une explosion atomique ou de radiations ;
- un suicide survenant au cours de la première année d'assurance.

ARTICLE 9 - EXAMEN DES RECLAMATIONS ET PROCEDURE DE MEDIATION

► Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion du contrat, des cotisations ou encore des sinistres, l'assuré (ou ses ayants-droit) doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications :

HENNER - Département La Garantie Obsèques
10 rue Henner 75459 Paris Cedex 09

Si l'assuré (ou ses ayants-droit) ne reçoit pas une réponse satisfaisante, il peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali - Service Réclamations
7 Bd Haussmann - 75456 PARIS Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Ce service accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si la souscription au contrat a été effectuée par le biais d'un intermédiaire et que la demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation du contrat, la réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'assuré (ou ses ayants-droit) ou l'Assureur.

► Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre l'assuré (ou ses ayants-droit) et l'Assureur après examen de la demande par le service réclamations, l'assuré (ou ses ayants-droit) peut saisir le Médiateur indépendant auprès de Generali, en écrivant à M. le Médiateur auprès de Generali – 7 Bd Haussmann – 75456 PARIS Cedex 09.

Le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande n'a pas été soumise à une juridiction.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription notamment :

- l'action en justice jusqu'à l'extinction de l'instance,
- l'acte d'exécution forcé,
- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 11 - ORGANISME DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle des assureurs et de l'intermédiaire d'assurance est :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
61, rue Taitbout
75009 PARIS.

ARTICLE 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations à caractère personnel recueillies par HENNER sont nécessaires et ont pour but d'effectuer des actes de souscription ou de gestion du présent contrat. Elles feront l'objet de traitements informatisés, pour les finalités et dans les conditions ci-dessous précisées.

Toutes les opérations et données personnelles sont protégées par la Loi Informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978.

Toutefois, conformément à cette dernière, ces données pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessous, aux entités du Groupe Generali en France, ainsi que si nécessaire à ses partenaires, intermédiaires et réassureurs, sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Il est précisé que certaines informations personnelles sont couvertes par le Secret professionnel en vertu de l'article 226-13 du Code pénal. Ces données ne pourront être communiquées que dans la limite nécessaire aux tâches confiées et sous condition du strict respect du secret professionnel.

Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, HENNER peut être amené à communiquer des informations personnelles à des autorités administratives ou judiciaires sur demande ponctuelle écrite et motivée par les textes législatifs fondant le droit de communication.

Vous pouvez également, à tout moment, conformément à la loi informatique et libertés, en justifiant de votre identité, accéder aux informations vous concernant, les faire rectifier, supprimer, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant à :

Les informations personnelles, y compris celles recueillies ultérieurement et non visées par l'article 226-13 du Code pénal, pourront être utilisées par HENNER pour des besoins :

- de connaissance client, de gestion de la relation client, de gestion des produits ou des services, d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des services et des garanties fournis, de conseils dans le cadre de la vente de produits d'assurance, de gestion de la preuve, de recouvrement,
- d'animation commerciale, d'études statistiques, d'évaluation et gestion du risque, de sécurité et prévention des impayés et de la fraude, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel de la lutte contre le blanchiment, ou de la lutte contre le financement du terrorisme,
- de prospection sous réserve du respect préalable du droit d'opposition ou de l'obtention de l'accord de l'assuré à la prospection conformément aux exigences légales.

Dans le cadre de l'application des dispositions du Code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est nécessaire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 8, rue Vivienne, 75002 PARIS.

ARTICLE 13 - FACULTE DE RENONCIATION

- ▶ **Délai de renonciation applicable quelles que soient les modalités de diffusion du contrat (ART.L 132-5-1 du Code des Assurances)**
- ▶ Modalités de renonciation

Le souscripteur peut renoncer à son contrat dans un délai de trente jours calendaires, à compter du jour où il est informé que le contrat est conclu (le contrat est considéré comme conclu à la date de réception de ses Dispositions Particulières), par lettre recommandée avec avis de réception adressée à HENNER – Département La Garantie Obsèques - 10 rue Henner 75459 Paris Cedex 09, accompagnée des Dispositions Particulières et rédigée selon le modèle suivant :

- ▶ Modèle de lettre de renonciation à adresser à HENNER

« Nom et prénoms : / Adresse : / N° du contrat : / Montant du versement : / Date du versement : / Mode de paiement :

Messieurs,

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, je renonce expressément en vertu de l'article L 132-5-1 du Code des assurances à ma souscription au contrat HENNER Sélection Obsèques n°HSO-001, signée le _____ auprès de M. (Indiquer le nom du conseiller), ayant fait l'objet du versement en référence et demande le remboursement de ce versement.

Fait à _____, le _____

Signature »

► Délai de remboursement

L'intégralité des versements effectués est remboursée dans les 30 jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

► **Délai de renonciation applicable en cas de vente à distance du contrat (art. L 112-2-1 du code des assurances)**

► Modalités de la renonciation

Les présentes dispositions ne sont applicables que dans l'hypothèse où le contrat est conclu sans la présence simultanée des parties, qui utilisent alors exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Le souscripteur peut alors renoncer à son contrat pendant trente jours calendaires révolus, à compter :

- soit du jour où son contrat est conclu,
- soit du jour où il reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée ci-avant.

Le contrat pour lequel s'applique ce droit à renonciation ne peut recevoir de commencement d'exécution avant la fin des trente jours, sans un accord du souscripteur.

► Modèle de lettre de renonciation à adresser en recommandé avec avis de réception à HENNER
Département La Garantie Obsèques – 10 rue Henner 75459 Paris Cedex 09 :

« Je soussigné(e) (nom, prénom) désire bénéficier de la faculté de renoncer à ma souscription au contrat HENNER Sélection Obsèques n°HSO-001, effectuée en date du (date de la signature de la demande de souscription), conformément aux dispositions prévues par l'Article L112-2-1 du Code des assurances.

Fait à _____, le _____

Signature »

►
► Délai de remboursement

L'intégralité des versements effectués est remboursée dans les 30 jours suivant la date de réception de la lettre de renonciation.

GÉNÉRALITES

Les présentes conditions générales d'assistance RAPATRIEMENT de l'offre **HENNER SELECTION OBSEQUES** sont commercialisées par HENNER, La Garantie Obsèques, SAS de gestion et de courtage d'assurance, n°323 377 739 RCS Paris agréée ORIAS n° 07 002 039.

Les prestations sont assurées par GARANTIE ASSISTANCE, société anonyme d'assistance régie par le code des assurances, siège social : 38 rue la Bruyère 75009 PARIS, n°312 517 493 R.C.S Paris.

Les présentes conditions générales n° 136210155 (Assistance Rapatriement) ont pour objet de préciser l'étendue des prestations garanties et leurs conditions de mise en œuvre au profit des assurés visés au point ci-dessous.

► Bénéficiaire

La personne ayant souscrit l'offre **HENNER SELECTION OBSEQUES** auprès de HENNER, La Garantie Obsèques.

► Prise d'effet et durée des garanties d'assistance

L'ensemble des garanties définies dans la présente convention suit le sort du contrat d'assurance auquel il se rattache et dont il fait partie intégrante (date d'effet, durée, résiliation, réduction...).

Sous réserve du délai de carence précisé ci-dessous, les garanties sont acquises à tout bénéficiaire visé au 1.1 dès lors que l'événement à l'origine de sa demande d'assistance survient durant la période de validité de cette convention.

Un délai de carence de 12 mois à compter de la date de première souscription s'applique à l'assistance en cas de décès consécutif à une maladie. L'assistance en cas de décès consécutif à un accident n'est pas soumise à ce délai de carence.

► Validité territoriale

Les garanties sont acquises en cas de décès de l'assuré :

- Dans le monde entier au titre de l'Assistance Rapatriement

► Définitions

Accident

Atteinte corporelle, indépendante de la volonté de la victime et due à l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Assuré

Personne sur la tête de laquelle repose le risque assuré.

Conjoint

Le conjoint proprement dit (non séparé de corps, non divorcé), le concubin (sur présentation d'un certificat de concubinage établi depuis moins de 3 mois) et le partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité (sur présentation d'une copie du Pacte Civil de Solidarité).

Domicile

La résidence principale et habituelle des bénéficiaires, figurant comme domicile fiscal sur leur déclaration d'impôts et située en France Métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Événement

Le décès à l'origine de la demande d'assistance.

France

France Métropolitaine, Principauté d'Andorre et de Monaco.

Maladie

Altération soudaine de la santé constatée par une autorité médicale habilitée.

Nous (G.A.)

Garantie Assistance et son gestionnaire.

Vous

Les bénéficiaires visés au premier point.

► **Appel préalable et engagement financier**

Pour que les prestations d'assistance soient acquises, nous devons avoir été prévenus (par téléphone, télécopie), avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé notre accord préalable :

- **N° téléphone** : 01 53 21 24 27
- **N° télécopie** : 01.53.21.70.49
- **Adresse postale** : GARANTIE ASSISTANCE 38, rue la Bruyère - 75009 PARIS

L'organisation par vous ou votre entourage de l'une des prestations d'assistance énumérées ne donne lieu à aucun remboursement.

Pour toute demande d'assistance, vous (ou toute autre personne agissant en votre nom) devez :

- Contacter G.A. sans délai (voir coordonnées et modalités ci-avant),
- Fournir les renseignements suivants :
 - Le numéro d'adhésion,
 - Les noms et prénom de l'assuré décédé et le lieu où il se trouve
 - Le numéro de téléphone où vous pouvez être contacté,
 - En cas de décès non accidentel, vous devez communiquer à notre équipe médicale un certificat médical exposant la cause médicale à l'origine du décès. Il est recommandé d'adresser ce certificat sous pli confidentiel à l'attention de notre Médecin Conseil. Nous ne pourrions être tenus responsables des manquements ou contretemps qui pourraient résulter du non-respect des règles ci-dessus.

Si, à votre demande ou celle de votre entourage, nous acceptons, à titre exceptionnel, de modifier l'un des éléments de la prestation garantie ou ses modalités de mise en œuvre, notre prise en charge financière ne pourra pas être supérieure au montant qui aurait été engagé si la prestation prévue contractuellement avait été maintenue. Dans cette hypothèse, nous déduirons à titre de frais de gestion 100 € du montant garanti.

Toutefois, en cas de force majeure vous empêchant de nous contacter dans les conditions susmentionnées, il est admis que les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs et dans la limite de ceux que nous aurions engagés pour fournir la prestation garantie. A cette fin, il vous appartient de justifier le cas de force majeure à l'origine du défaut d'appel préalable et de nous transmettre toutes pièces justificatives originales de nature à établir la réalité des dépenses directement occasionnées par le décès et couvertes au titre de la garantie.

► Exonération de responsabilité

Nous sommes responsables de la nature et de la qualité des prestations fournies.

Toutefois, nous ne pourrons pas être tenu responsables des contretemps et autres manquements résultant des cas suivants :

- Lorsque les retards ou défaillances dans l'exécution des garanties sont imputables à une cause étrangère, notamment, aux délais et/ou aux difficultés d'obtention de documents administratifs (visas d'entrée et de sortie de territoire, passeports, autorisation de transport de corps ou de cendres, permis d'inhumer, etc.) qui constituent des conditions essentielles et préalables, fixées par certains états, à la circulation et/ou au transport des personnes ou de corps sur un territoire ou entre deux états donnés.
- Lorsque le retard ou l'inexécution de la prestation d'assistance que vous demandez est consécutif aux disponibilités locales insuffisantes.

► Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

- **Article L114-1** : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, si vous prouvez que vous l'avez ignoré jusque-là.
- **Article L114-2** : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi par nous d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- **Article L114-3** : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

► Subrogation

Conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, nous sommes subrogés, à concurrence des frais que nous avons réglés en exécution de la présente convention d'assistance, dans vos droits et actions contre tout tiers responsable de l'événement ayant donné lieu à assistance ou à remboursement.

► Loi applicable

La présente convention d'assistance est soumise à la loi française.

Toute contestation née entre vous et nous à l'occasion de l'exécution de la convention d'assistance relèvera du tribunal français dans le ressort duquel se trouve votre domicile ou celui dans le ressort duquel est établi notre siège social.

► Contrôle

Garantie Assistance est soumise au contrôle assuré par l'A.C.P.R. (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) située 61 rue Taitbout à Paris (75009).

► Informatique et libertés

Les informations recueillies auprès du bénéficiaire avant l'adhésion à la convention d'assistance puis lors d'une demande d'assistance font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties. En adhérant au contrat, le bénéficiaire consent à ce traitement informatique.

Conformément à la loi du 06 janvier 1978 dite "informatique et libertés", modifiée par la loi n°2004-801 du 06 août 2004, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression relativement aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à GARANTIE ASSISTANCE - Direction des Systèmes d'Information, 38 rue La Bruyère à PARIS (75009). Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourra empêcher l'adhésion ou l'exécution des présentes garanties.

► Réclamations

Toute réclamation portant sur la qualité ou les délais de traitement par nous de votre demande d'assistance doit être formulée par écrit et adressée à GARANTIE ASSISTANCE - Service Réclamations, 38 rue La Bruyère, 75009 PARIS. Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception de votre courrier de réclamation.

GARANTIES ACCORDÉES

► Prestations d'assistance rapatriement

En cas de décès survenant dans le monde entier et au cours de tout déplacement ou séjour effectué à titre privé ou professionnel pendant la durée de la garantie .

► Assurés résidant en France Métropolitaine (y compris Corse) :

Décès à l'étranger (y compris DOM/TOM)

- Intervention, à la demande de la famille, dans les démarches à entreprendre auprès des administrations, consulats ... afin de permettre le rapatriement du corps dans les meilleures conditions,
- Organisation et prise en charge du rapatriement du corps du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou en Corse,
- Mise à la disposition d'un membre de la famille d'un titre de transport A/R en cas d'inhumation provisoire ou définitive sur place, si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux,
- Prise en charge, sur justificatifs et à concurrence de 48 €/jour, des frais d'hôtel (hors nourriture et frais annexes) de cette personne avec un maximum de 458 €.

Décès en France Métropolitaine (à plus de 50 km du domicile habituel)

- Organisation et prise en charge du rapatriement du corps du lieu du décès au domicile habituel en France Métropolitaine.

► **Assurés ne résidant pas en France Métropolitaine (y compris Corse) :**

Les garanties ci-après sont acquises lors de déplacements de courte durée (moins de 60 jours) et couvrent des événements entraînant le décès (maladie ou accident) de survenance inopinée et de caractère imprévisible. Sont notamment exclues les conséquences de maladies antérieurement constituées.

Décès à l'étranger ou en France Métropolitaine

- Intervention, à la demande de la famille, dans les démarches à entreprendre auprès des administrations, consulats ... afin de permettre le rapatriement du corps dans les meilleures conditions,
- Organisation et prise en charge du rapatriement du corps du lieu du décès jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu d'inhumation hors de France Métropolitaine, ou jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine,
- Mise à la disposition d'un membre de la famille d'un titre de transport A/R en cas d'inhumation provisoire ou définitive sur place, si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux,
- Prise en charge, sur justificatifs et à concurrence de 48 €/jour, des frais d'hôtel (hors nourriture et frais annexes) de cette personne avec un maximum de 458 €.

En cas d'inhumation en France Métropolitaine, les garanties ne sont accordées que si le décès a eu lieu à plus de 50 km du lieu de résidence en France Métropolitaine.

► **Exclusions relatives aux prestations d'assistance rapatriement**

Garantie Assistance (G.A.) sera fondée à refuser la prise en charge des frais d'intervention en cas de:

- Maladies chroniques et rechutes de maladies antérieurement constituées à la date d'affiliation et comportant un risque d'aggravation brutale ou proche, connu du souscripteur,
- Maladies mentales ayant fait l'objet d'un traitement, non encore totalement guéries au moment de l'affiliation,
- Convalescences et affections en cours de traitement et non encore totalement guéries au moment de l'affiliation,
- Décès consécutifs à un suicide et états résultant de l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'alcool.

Garantie Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les Autorités locales et ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques (notamment tempêtes et ouragans).

Sont exclues également l'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.

NOTES

[illegible]

HENNER, SAS de courtage et de gestion d'assurances - Capital de 8 212 500 € - RCS Paris B 323 377 739 – TVA intra-communautaire FR 48323377739 - Immatriculation ORIAS n° 07.002.039 (consultable sur www.orias.fr) - Relevant du contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) - Entreprise certifiée ISO 9001 par le Bureau Veritas Certification – Certificat n° 122190 - Siège social : 10 rue Henner 75459 Paris Cedex 09 www.henner.com

La Garantie Obsèques, Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 10, rue Henner - 75009 Paris Cedex 09 - Services Administratifs - 19, rue Blanche - 75009 Paris - Tel : 01.40.82.43.40 ou 01.40.82.43.67 - Fax : 01.45.96.04.57 - garantie.obseques@henner.fr www.garantieobseques.fr

GENERALI VIE, S.A. au capital de 299 197 104 euros –Entreprise régie par le Code des assurances – 602 062 481 RCS Paris - Siège social : 11 bd Haussmann – 75 009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

GARANTIE ASSISTANCE, S.A. au capital de 1 850 000 € - 38, rue La Bruyère - 75009 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Paris B 312 517 493 - Tél : 01 53 21 24 27 - Fax : 01 53 21 24 88